



Traité Kilaim

Michna 4 - Chapitre 6

הַמְדֵּלָה אֶת הַגֶּפֶן עַל מְקֻצָּת אֵילָן מֵאֲכָל, מִתֵּר לְהַבִּיא זֶרַע אֶל תַּחַת הַמוֹתֵר.

וְאִם הֵלַךְ הַסֵּדֶשׁ, יִסְזִיכֵנוּ.

מֵעֲשֵׂה שְׁהֵלַךְ רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אֶצֶל רַבִּי יִשְׁמַעְיָאֵל לְכַפֵּר עֲזִיז, וְהִרְאָהוּ גֶפֶן מְדֵלָה עַל מְקֻצָּת תְּאֵנָה.

אָמַר לוֹ: מָה אָנִי לְהַבִּיא זֶרַע אֶל תַּחַת הַמוֹתֵר?
אָמַר לוֹ: מִתֵּר.

וְהִעֲלָהוּ מִשָּׁם לְבֵית הַמְּגִנָּה,

וְהִרְאָהוּ גֶפֶן שְׁהִיא מְדֵלָה עַל מְקֻצָּת הַקּוֹרֶה וְסִדָּן שֶׁל שְׁקֵמָה, זָבוּ קוֹרוֹת הַרְּבִיבָה.

אָמַר לוֹ: תַּחַת הַקּוֹרֶה זֶה אֶסוּר, וְהַשָּׂאֵר מִתֵּר.

Si on suspend la vigne sur une partie d'un arbre fruitier, il sera permis de semer en dessous de [la partie] restante [de cet arbre]. Mais si de nouveaux [sarments] y ont poussé, on doit les rabattre en arrière. Il arriva une fois que Rabbi Yehochoua alla chez Rabbi Yichmaël à Kfar Aziz et il lui montra une vigne suspendue sur une partie d'un figuier. [Rabbi Yichmael] a lui à [Rabbi Yehochoua] : « Est-ce que je peux semer en dessous de la partie restante ? » Il (Rabbi Yehochoua) lui dit : « Ceci est permis ». [Rabbi Yichmael] a ensuite emmené [Rabbi Yehochoua] de là-bas vers Beth Hamaganya et lui montra une vigne qui était suspendue sur une partie d'une branche (réservée à faire une poutre) et le tronc d'un sycomore qui avait de nombreuses branches destinées à faire des poutres. Il lui dit : « Sous cette poutre, il est interdit [des semer], et sous les autres poutres qui restent, ceci est permis ».



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions